Nations Unies A/HRC/24/8



Distr. générale 5 juillet 2013 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Vingt-quatrième session

Point 6 de l'ordre du jour **Examen périodique universel**

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Tuvalu

^{*} L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

| | | Paragraphes | Page |
|--------|---|-------------|------|
| | Introduction | 1–4 | 3 |
| I. | Résumé des débats au titre de l'Examen | 5-81 | 3 |
| | A. Exposé de l'État examiné | 5-20 | 3 |
| | B. Dialogue et réponses de l'État examiné | 21-81 | 5 |
| II. | Conclusions et/ou recommandations | 82-85 | 15 |
| Annexe | | | |
| | Composition of the delegation | | 22 |

Introduction

- 1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa seizième session du 22 avril au 3 mai 2013. L'Examen concernant les Tuvalu a eu lieu à la 6^e séance, le 24 avril 2013. La délégation tuvaluane était dirigée par Eselealofa Apinelu, Attorney General. À sa 10^e séance, tenue le 26 avril 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les Tuvalu.
- 2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'Examen concernant les Tuvalu, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Estonie, Mauritanie et République de Corée.
- 3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant les Tuvalu:
- a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/16/TUV/1 et Corr.1);
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/16/TUV/2);
- c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/16/TUV/3).
- 4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, le Monténégro, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise aux Tuvalu par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

- 5. À la 6^e séance, le 24 avril 2013, M^{me} Apinelu, Attorney General, a fait une déclaration liminaire et présenté le rapport national. Elle a souligné l'attachement des Tuvalu à l'Examen périodique universel et a exprimé sa gratitude pour l'aide qui leur avait été apportée aux fins de l'établissement du rapport.
- 6. Le chef de la délégation a débuté son intervention en évoquant la vulnérabilité particulière des Tuvalu, petit État insulaire, face aux conséquences néfastes du changement climatique et de l'élévation du niveau des océans, ainsi que leur manque de moyens. La mondialisation avait eu des effets considérables sur les Tuvalu et la crise financière internationale, de même que les caractéristiques géographiques et sociales du pays, avaient largement entravé la capacité du pays à assurer les services essentiels à la population. La perte constante de terres vitales, la destruction des cultures vivrières et la contamination des eaux souterraines due à l'infiltration de l'eau de mer avaient été des problèmes quotidiens qui avaient pesé sur les priorités et les intérêts plus pressants les uns que les autres du Gouvernement et avaient gravement compromis la capacité des Tuvalu à protéger les droits de l'homme fondamentaux et à garantir pleinement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels en particulier.

- 7. Les traditions culturelles des Tuvalu et les intérêts communautaires avaient permis de maintenir l'harmonie et la paix dans le pays, et avaient influencé l'attitude de la société et la gestion de la collectivité insulaire. À cet égard, la gouvernance avait été assurée par les assemblées traditionnelles (*falekaupule*), maison traditionnelle où siégeaient les chefs et anciens des îles.
- 8. Malgré cette situation, les Tuvalu ont indiqué qu'ils étaient déterminés à protéger les droits de l'homme et à honorer leurs obligations dans ce domaine, tout en notant que bien des engagements dépendaient de la disponibilité des ressources financières et techniques. À cet égard, les bénéfices de l'Examen périodique universel ont été salués, en particulier du fait qu'il permettait aux Tuvalu de faire le point sur la protection des droits de l'homme et au Gouvernement d'informer la communauté internationale sur la situation des droits de l'homme dans le pays et de dialoguer avec d'autres États sur la question du renforcement de ces droits.
- 9. En réponse aux questions qui avaient été adressées à l'avance, le chef de la délégation a expliqué que si les Tuvalu n'avaient pas encore appliqué pleinement toutes les recommandations qui avaient été acceptées lors du dernier examen, ils s'étaient néanmoins attachés à résoudre les problèmes de droits de l'homme les plus importants pour le pays, en particulier dans le cadre du Te Kakeega II (Plan stratégique national de développement). Parmi les grandes priorités nationales identifiées dans le Plan stratégique national de développement, on comptait l'éducation, la santé, la mise en place de la Commission du Médiateur, la promotion de l'égalité entre les sexes, le renforcement du rôle des femmes dans le développement, la participation de la jeunesse aux activités sportives, la promotion de la culture et des savoirs traditionnels, la gouvernance locale et le développement communautaire, la révision du droit du travail, l'accès à l'eau potable et au logement et l'atténuation des effets du changement climatique sur l'agriculture.
- 10. M^{me} Apinelu a aussi souligné les progrès réalisés par les Tuvalu pour s'acquitter de leurs engagements en matière de droits de l'homme, notamment la soumission de rapports au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le soutien apporté à la visite de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, l'encouragement de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les décisions de l'État et la mise en relief des effets du changement climatique.
- 11. Les Tuvalu ont toutefois fait valoir que plusieurs défis et contraintes entravaient la mise en œuvre des recommandations et le respect de l'ensemble des engagements en matière de droits de l'homme, essentiellement le caractère limité des financements, des ressources disponibles et des occasions qui avaient privé les îles périphériques de la possibilité de participer activement au processus. Il a également été reconnu que les effets du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer, l'insuffisance des capacités internes, de l'aide financière et des ressources humaines ainsi que la méconnaissance des instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme avaient retardé l'application des recommandations de l'Examen périodique universel.
- 12. Les Tuvalu ont mentionné que leurs plans destinés à donner effet aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement seraient finalisés après réception du rapport final de la Rapporteuse spéciale. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement tuvaluan considérait l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme l'une de ses priorités.

- 13. Les Tuvalu ont indiqué que le Gouvernement envisageait d'appuyer la ratification des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme mais que la question n'était pas encore tranchée étant donné les capacités limitées du pays et les responsabilités que l'application de ces instruments entraînerait.
- 14. De même, en ce qui concerne les questions posées sur la conformité de la législation, le Gouvernement sollicitait une assistance technique et financière de la communauté internationale. À cet égard, les Tuvalu envisageaient, avec l'aide du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, de faciliter la révision des lois nationales en vue d'assurer la conformité de la législation, et de procéder à une analyse coûts-avantages avant de ratifier des instruments spécifiques. Le Gouvernement avait néanmoins déjà entériné l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
- 15. En ce qui concerne les droits des femmes et les pratiques traditionnelles, la violence familiale était la principale forme de violence à l'égard des femmes aux Tuvalu. L'équipe spéciale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes accordait davantage d'attention à ce problème et le projet de loi sur la protection de la famille et la violence familiale devait être présenté aux communautés de toutes les îles pour consultation avant d'être soumis de nouveau au Gouvernement pour renvoi au Parlement. En outre, le Parlement avait adopté en 2009 une loi sur les pouvoirs et les devoirs de la police qui incriminait la violence familiale, reconnaissait que cette forme de violence ne relevait pas de la sphère privée et donnait expressément mandat à la police pour intervenir dans les cas de violence familiale.
- 16. Reconnaissant les contradictions entre les lois nationales et les pratiques culturelles et traditionnelles en ce qui concerne les droits des femmes, le Département des affaires féminines s'efforçait de s'attaquer aux pratiques traditionnelles préjudiciables en tenant compte des réalités culturelles. De plus, le Département des affaires féminines avait accru les activités de promotion et de lobbying en faveur de mesures temporaires spéciales, en particulier dans le cadre d'organes de décision aux niveaux local et national, et avait également entrepris des activités de lobbying en faveur d'une modification de la Constitution pour interdire la discrimination fondée sur le sexe et le genre.
- 17. Le chef de la délégation a indiqué que les personnes ayant une orientation sexuelle différente n'étaient pas victimes de discrimination sociale mais que la question de leur protection juridique était controversée et devrait faire l'objet d'un examen approfondi. Les Tuvalu étaient ouverts à la discussion.
- 18. Les Tuvalu ont relevé que des consultations étaient en cours en vue de modifier la Constitution une fois que l'égalité entre les sexes serait mieux comprise et acceptée.
- 19. Le Gouvernement mettait progressivement en œuvre la recommandation tendant à modifier la législation pour y inclure des garanties contre l'apatridie.
- 20. Les Tuvalu ont réaffirmé leur volonté de protéger les droits de l'homme de leur population et sollicitaient donc une assistance pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

21. Au cours du dialogue, 38 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

- 22. Les Maldives ont reconnu les progrès importants accomplis depuis 2008 et ont salué les efforts déployés pour combattre la violence à l'égard des femmes ainsi que l'élaboration du projet de loi sur la protection de la famille et la violence familiale. Elles ont reconnu la nécessité d'une assistance technique et d'une aide financière internationales pour que les recommandations du premier cycle de l'Examen périodique universel puissent être pleinement mises en œuvre, ainsi que d'un renforcement des capacités et de campagnes de sensibilisation. Elles ont reconnu le problème de la rareté de l'eau et demandé instamment l'examen du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, comme point de départ pour améliorer la situation. Les Maldives ont formulé des recommandations.
- 23. Le Mexique a pris note des progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme aux Tuvalu malgré les difficultés auxquelles se heurtait le pays. Il a salué la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la visite de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement. Le Mexique a exprimé l'espoir qu'une loi sur l'eau serait adoptée dès que possible. Il a accueilli favorablement le rapport soumis au Comité des droits de l'enfant. Il a encouragé l'action en cours visant à intégrer dans la Constitution l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et le genre. Le Mexique a formulé des recommandations.
- 24. Le Monténégro, conscient du caractère limité des capacités des Tuvalu, a encouragé les Nations Unies à apporter une aide spécifique au pays aux fins de la ratification d'un plus grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a reconnu l'importance d'un plan d'action tel que celui recommandé par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement. Le Monténégro s'est dit préoccupé par la situation défavorable des femmes dans certains domaines. Il a demandé des informations sur les dispositions prises pour modifier la Constitution et intégrer les principes de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et le genre dans la législation. Le Monténégro a formulé des recommandations.
- 25. Le Maroc a pris note des obstacles à la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels auxquels se heurtent les Tuvalu et a salué les efforts déployés pour harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et mettre en œuvre des mécanismes institutionnels propres à garantir les droits de l'homme. Le Maroc a formulé des recommandations.
- 26. Le Canada a indiqué que, en 2008, en réponse à des interventions concernant la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression et portant sur la discrimination à l'égard de personnes ayant certaines croyances qui découlait de pratiques traditionnelles et coutumières, les Tuvalu avaient admis qu'il existait des contradictions entre la législation et certaines pratiques traditionnelles et s'étaient engagés à remédier à cette situation. Le Canada a demandé des informations sur la situation actuelle au regard de la loi et sur les mesures concrètes prises dans ce domaine. Il a salué l'élaboration d'un projet de loi sur la protection de la famille et l'annonce de l'engagement de consultations dans les communautés. Le Canada a formulé des recommandations.
- 27. La Nouvelle-Zélande a félicité les Tuvalu pour leur volonté d'améliorer la protection des droits de l'homme, y compris de lutter contre la violence familiale, même s'il restait beaucoup à faire. La Nouvelle-Zélande a demandé des informations sur les mesures prises pour mettre en place un mécanisme, par exemple un médiateur, pour enquêter sur les cas de violation présumée des droits de l'homme. Consciente des moyens limités et des contraintes géographiques des Tuvalu, elle a salué les efforts accomplis par le pays en matière de gouvernance financière. Elle a relevé qu'il convenait de fixer des priorités au regard des services de santé et d'éducation. La Nouvelle-Zélande a formulé une recommandation.

- 28. Le Nicaragua a reconnu que les Tuvalu disposaient de ressources limitées et a souligné l'esprit de coopération dont le pays avait fait preuve en accueillant la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement. Il a également souhaité la création d'un cadre de coopération, compte tenu des conséquences préjudiciables du changement climatique. Le Nicaragua a reconnu les mesures pris pour promouvoir la participation et l'autonomisation des femmes. Il a encouragé les Tuvalu à poursuivre leurs efforts pour renforcer l'égalité entre les sexes. Le Nicaragua a formulé une recommandation.
- 29. Le Nigéria a salué les progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans l'intégration des normes relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale. Il a pris note des efforts d'autonomisation des femmes et des jeunes que les Tuvalu avaient déployés dans le cadre des politiques nationales pour les femmes et pour les jeunes. Le Nigéria a formulé des recommandations.
- 30. Les Philippines ont noté les progrès enregistrés dans la mise en place du cadre normatif et des institutions relatives aux droits de l'homme et ont salué la promulgation de lois ainsi que la création d'organismes gouvernementaux tels que le Bureau de l'Avocat du peuple et le Département des affaires féminines. Elles ont accueilli favorablement la ratification d'instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Les Philippines ont félicité les Tuvalu pour leur action concernant les grandes priorités clefs du Plan stratégique national de développement. Elles ont reconnu les difficultés auxquelles les Tuvalu étaient confrontés et ont soutenu l'appel lancé à la communauté internationale pour l'octroi d'une assistance technique. Les Philippines ont formulé une recommandation.
- 31. Le Sénégal a pris note de l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le droit interne. Il a constaté avec satisfaction la création d'une équipe spéciale chargée de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le Sénégal a reconnu les difficultés auxquelles étaient confrontés les Tuvalu et a appuyé la demande d'assistance technique formulée par le pays. Le Sénégal a formulé une recommandation.
- 32. Singapour a relevé que, malgré les difficultés, les Tuvalu avaient accompli des progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a salué les mesures prises pour promouvoir les droits des femmes et a accueilli favorablement la politique nationale pour les femmes ainsi que le projet de loi sur la protection de la famille et la violence familiale. Singapour a pris note des incidences du changement climatique sur l'accès de la population à la nourriture, à l'eau potable, à un logement convenable et aux terres arables. Elle a pris acte de l'élaboration d'un programme d'action national global pour l'adaptation au changement climatique et a noté l'engagement actif des organisations internationales aux fins de son application. Singapour a formulé des recommandations.
- 33. Le chef de la délégation a remercié les représentants pour toutes leurs observations et a accueilli favorablement les recommandations formulées en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme aux Tuvalu. Elle a indiqué que les Tuvalu solliciteraient une aide pour appliquer ou poursuivre la mise en œuvre de ces recommandations.
- 34. M^{me} Apinelu a indiqué que le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement était une aide précieuse pour le pays et a exprimé la conviction que ce rapport serait une excellente base sur laquelle le Gouvernement tuvaluan pourrait s'appuyer pour s'acquitter de ses obligations à ce sujet.
- 35. En ce qui concerne la protection des femmes et des enfants et le projet de loi sur la protection de la famille et la violence familiale, le chef de la délégation a indiqué que des problèmes de transport avaient entravé les consultations avec les îles périphériques, qui visaient à expliquer dans le détail le contenu du projet de loi à la population et à recueillir ses commentaires à cet égard. M^{me} Apinelu a néanmoins assuré que la question restait une priorité pour le Bureau de l'Attorney General et le Cabinet du Premier Ministre.

- 36. Pour ce qui est de la Commission du Médiateur qui serait chargée de régler spécifiquement des problèmes de droits de l'homme, les autorités avaient mis en place cette Commission, en vertu du Code de conduite des dirigeants, et elle avait été chargée d'examiner les violations de ce Code commises par des dirigeants.
- 37. En ce qui concerne les autres instruments relatifs aux droits de l'homme que les Tuvalu avaient été appelés à signer, toutes les questions de droits de l'homme intéressaient les Tuvalu, il s'agissait simplement de savoir comment le pays pouvait s'engager activement à honorer les engagements pris à cet égard étant donné ses contraintes financières et ses ressources humaines limitées, qui lui imposaient de définir des priorités en tenant compte de ce qui pouvait réellement être accompli au cours d'une année donnée avec les moyens à disposition.
- 38. La protection des femmes était une priorité, et dans presque tous les rassemblements et réunions officiels et autres, les organisations de femmes avaient la possibilité de faire connaître leurs objectifs et leurs points de vue et de demander le soutien de la collectivité pour promouvoir l'égalité. Toutefois, les modifications à la Constitution qui étaient proposées en vue de consacrer l'égalité de traitement entre les sexes faisaient encore l'objet de consultations, car elles n'avaient pas encore obtenu le soutien clair de toutes les îles. Quoi qu'il en soit, le Département des affaires féminines s'était engagé activement dans le processus de consultation et s'efforçait d'obtenir l'appui de la population dans ce domaine.
- 39. La Slovaquie a reconnu que les Tuvalu étaient vulnérables aux effets du changement climatique. Elle a félicité les Tuvalu pour leur programme «Éducation pour la vie», qui prévoyait l'accès gratuit et universel à l'enseignement primaire et avait permis d'atteindre un taux d'alphabétisation élevé. La Slovaquie a accueilli avec satisfaction l'élaboration d'un projet de loi sur l'eau et d'une politique durable et intégrée relative à l'eau et à l'assainissement ainsi que la création d'un Département des affaires féminines et l'intégration de la question de l'égalité des sexes et du rôle de la femme dans le Plan stratégique national de développement 2005-2015. La Slovaquie a formulé des recommandations.
- 40. La Slovénie a noté les progrès accomplis par les Tuvalu au regard de leurs engagements en faveur des droits de l'homme et des obligations qui en découlaient, et concernant l'intégration des normes relatives aux droits de l'homme dans leur législation nationale. Elle a noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale. La Slovénie a salué la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a noté avec satisfaction que les Tuvalu avaient accepté que la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement se rende dans le pays en 2012. La Slovénie a formulé des recommandations.
- 41. L'Espagne a salué les efforts déployés par les Tuvalu aux fins de s'acquitter de leurs obligations internationales et a souligné l'importance de la visite de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement. Elle a évoqué la décision du Gouvernement tuvaluan d'envisager la ratification des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et a exprimé l'espoir que le Gouvernement opte pour la ratification à l'issue de sa réflexion. Elle a pris note des priorités identifiées dans le deuxième Plan stratégique national de développement, notamment l'égalité des sexes. L'Espagne a formulé des recommandations.

- 42. La Thaïlande a salué les dispositions législatives adoptées pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a pris acte des progrès accomplis en vue d'assurer l'égalité entre les sexes et le respect des droits fondamentaux des femmes, mais restait préoccupée par les informations faisant état de cas de violence familiale et de stéréotypes concernant le rôle de la femme dans la société. Elle a accueilli avec satisfaction la soumission du rapport au Comité des droits de l'enfant et la création d'une école pour les enfants ayant des besoins particuliers. Elle a appuyé le principe selon lequel la question des droits de l'enfant était une priorité nationale. La Thaïlande a reconnu que les Tuvalu se heurtaient à des contraintes et des difficultés et a encouragé la communauté internationale et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à leur fournir une assistance, notamment aux fins du renforcement des capacités. Elle a formulé des recommandations.
- 43. La Trinité-et-Tobago a pris note des grandes priorités nationales des Tuvalu en matière de droits de l'homme, qui incluaient la promotion de l'égalité entre les sexes et l'accès à l'eau potable. Elle a salué l'action du Département des affaires féminines en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement. Elle a reconnu les difficultés posées par le changement climatique et a accueilli avec satisfaction le Programme d'action national pour l'adaptation visant à les surmonter. La Trinité-et-Tobago a salué la visite de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, destinée à déterminer la situation des Tuvalu dans ce domaine. Elle a formulé des recommandations.
- 44. La Turquie a pris acte des mesures positives prises pour donner suite aux engagements du pays en matière de droits de l'homme. Elle a reconnu les difficultés et a invité les partenaires de développement régionaux et internationaux à fournir une assistance technique et financière. La Turquie a déclaré ne pas douter du succès de la mise en œuvre du Plan stratégique national de développement et a salué le rang de priorité accordé à des questions comme la création de la Commission du Médiateur, la promotion de l'égalité entre les sexes et le rôle des femmes dans le développement. Elle a souligné l'importance que revêtait une institution nationale des droits de l'homme. La Turquie a formulé des recommandations.
- 45. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a reconnu les difficultés auxquelles se heurtaient les Tuvalu, en particulier le changement climatique, et a pris acte de l'ampleur des consultations avec la société civile. Il a relevé que seuls deux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient été ratifiés et a encouragé l'adhésion à d'autres instruments de ce type et leur ratification. Il a demandé instamment que des mesures soient prises pour régler les problèmes de l'eau et de l'assainissement. Il a insisté sur l'importance du droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant. Il a formulé des recommandations.
- 46. Les États-Unis d'Amérique ont félicité les Tuvalu pour les élections qu'ils avaient organisées en 2010. Ils ont pris note du programme sous-régional d'appui à l'audit et ont encouragé les Tuvalu à y prendre part. Ils ont accueilli favorablement l'augmentation de la scolarisation des filles ainsi que de la participation des femmes dans plusieurs domaines. Ils ont présenté leurs condoléances à l'occasion du décès du Ministre des finances et ont relevé la nécessité d'organiser une élection partielle. Ils se sont déclarés préoccupés par les limitations inscrites dans la loi visant à restreindre la liberté des organisations religieuses et par l'application de cette loi, ainsi que par le caractère illicite des relations sexuelles entre personnes de sexe masculin. Les États-Unis d'Amérique ont vivement encouragé la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants. Ils ont formulé des recommandations.

- 47. L'Uruguay a constaté avec satisfaction les efforts déployés par les Tuvalu et l'importance que le pays attachait au mécanisme de l'Examen périodique universel. Il a souligné les progrès réalisés sur le plan de la législation et des réformes institutionnelles, qui avaient contribué à la mise en œuvre de certaines des recommandations du précédent Examen périodique universel, et ce, malgré les contraintes et les difficultés auxquelles se heurtaient les Tuvalu. L'Uruguay a formulé des recommandations.
- 48. À propos des mesures prises par les Tuvalu en vue de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, le chef de la délégation a rappelé qu'une assistance avait été sollicitée auprès du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique pour permettre aux Tuvalu de réexaminer leur législation. La ratification de deux instruments relatifs aux droits de l'homme avait permis aux Tuvalu de mieux comprendre les obligations qu'entraînait l'adhésion à des instruments internationaux. Les Tuvalu étaient favorables à la ratification de l'ensemble des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme mais devaient s'assurer qu'ils seraient en mesure de s'acquitter des obligations qui leur incomberaient une fois les instruments ratifiés.
- 49. Les Tuvalu ont réaffirmé l'importance qu'ils attachaient aux procédures spéciales et ont apprécié en particulier l'assistance dont ils pouvaient bénéficier à la suite du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement.
- 50. En ce qui concerne les lois et les pratiques traditionnelles du pays, qui semblaient être contraires au droit international, cette question faisait l'objet de consultations régulières entre les autorités compétentes et les assemblées traditionnelles sur chacune des îles.
- 51. La loi visant à restreindre la liberté des organisations religieuses constituait une première démarche du Gouvernement en vue de faciliter le dialogue entre les partisans de la liberté de religion et les défenseurs des pratiques traditionnelles du pays. Cette loi était la première interdisant aux communautés insulaires d'empêcher quiconque de partager ses croyances religieuses. L'idée à l'origine de cette loi était de permettre aux personnes d'exposer et de partager leurs croyances religieuses. Les consultations se poursuivaient, non seulement au sujet de la religion mais aussi sur les questions liées aux femmes, entre les chefs traditionnels, les décideurs, les autorités gouvernementales, les organisations non gouvernementales et la société civile.
- 52. Le Viet Nam a pris note des progrès remarquables accomplis par les Tuvalu depuis leur premier Examen périodique universel aux fins d'intégrer les droits de l'homme dans la législation nationale. Il a appelé l'attention sur l'élaboration et la mise en œuvre de plusieurs textes importants, comme la loi portant révision de la Constitution, la loi sur le Code de conduite des dirigeants et celles réglementant les pouvoirs et devoirs de la police, les entreprises publiques et la protection de l'environnement. En tant que pays en développement, le Viet Nam partageait les contraintes et les difficultés auxquelles étaient confrontés les Tuvalu pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il a incité la communauté internationale à apporter un soutien aux Tuvalu. Il a formulé des recommandations.
- 53. L'Algérie, consciente des difficultés auxquelles les Tuvalu se heurtaient, a relevé les progrès réalisés depuis l'examen précédent, en particulier l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le droit interne, les mesures en faveur des personnes handicapées, l'adoption d'une politique nationale en faveur des femmes ainsi que l'élaboration d'un projet de politique nationale de la jeunesse et d'un projet de loi sur la protection de la famille et la violence familiale. Elle s'est associée à la demande d'une assistance technique et financière pour la mise en œuvre des priorités nationales du pays. L'Algérie a formulé des recommandations.

- 54. L'Australie a salué la loi sur les services de police et la loi sur les pouvoirs et les devoirs de la police, et constaté que les modifications de la législation applicable à la police étaient pleinement conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle s'est inquiétée du retard pris pour fixer la date d'une élection partielle dans la circonscription de Nukufetau et a invité instamment les autorités à organiser un scrutin afin d'assurer la représentation de tous les Tuvaluans au Parlement. L'Australie a pris acte des progrès réalisés en matière d'égalité entre les sexes et a salué la coopération avec la Cour pénale internationale. Elle a formulé des recommandations.
- 55. L'Azerbaïdjan a félicité les Tuvalu pour leur coopération avec les mécanismes des Nations Unies et a salué leur volonté d'adhérer aux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Il a pris note des efforts déployés pour assurer la prise en compte des questions de parité des sexes et l'autonomisation des femmes et pour lutter contre la violence familiale, et il a pris note aussi de l'adoption de la loi sur les pouvoirs et les devoirs de la police. Il était conscient des obstacles auxquels les Tuvalu se heurtaient dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que de l'incidence négative du changement climatique, et a souligné la nécessité d'apporter un soutien aux Tuvalu pour leur permettre de s'acquitter des obligations qui leur incombaient dans le domaine des droits de l'homme. L'Azerbaïdjan a formulé des recommandations.
- 56. Le Brésil a constaté avec satisfaction que les Tuvalu avaient la volonté de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme, qu'ils étaient disposés à coopérer avec leurs partenaires internationaux dans le domaine des droits de l'homme, que l'action de sensibilisation aux droits de l'homme avait porté ses fruits, et que le Bureau de l'Avocat du peuple avait effectué un travail remarquable dans le domaine de l'accès à la justice. Tout cela illustrait l'engagement indéfectible des Tuvalu en faveur des droits de l'homme, en dépit des difficultés sociales, économiques et environnementales auxquelles ils devaient faire face. Le Brésil a formulé des recommandations.
- 57. Les Pays-Bas ont accueilli favorablement la Politique nationale en faveur des femmes, qui constituait une initiative positive pour promouvoir l'égalité entre les sexes et la participation des femmes dans le secteur public. Les Pays-Bas continueraient à suivre la mise en œuvre de cette Politique, étant donné que la condition de la femme dans la société restait vulnérable. Ils ont formulé des recommandations.
- 58. Le Chili a reconnu les difficultés rencontrées par le pays pour la mise en œuvre des recommandations de 2008 ainsi que les contraintes financières et l'insuffisance des ressources humaines. Il a pris acte de l'importance que les Tuvalu attachaient à l'Examen périodique universel et aux procédures spéciales, des mesures adoptées afin d'assurer aux enfants et aux jeunes l'enseignement primaire gratuit et universel, du renforcement du Bureau de l'Attorney General, du Bureau de l'Avocat du peuple et des forces de police, ainsi que de la mise en œuvre de politiques nationales en faveur de la jeunesse et des femmes. Le Chili a encouragé les Tuvalu à intensifier leurs efforts en vue de ratifier les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'avaient pas encore été. Il a formulé des recommandations.
- 59. Le Costa Rica s'est fait écho de l'appel lancé par les Tuvalu en faveur d'une assistance technique et financière. Il a pris note de l'action menée pour incorporer les normes en matière de droits de l'homme dans la législation nationale, des progrès importants réalisés dans le domaine des droits des femmes et de l'autonomisation des femmes à tous les niveaux de la société, des mesures législatives destinées à lutter contre la traite des personnes et plus spécialement des enfants, ainsi que de l'élaboration de politiques nationales de la jeunesse. Il a prié instamment les Tuvalu de concevoir un plan ou une politique en faveur des enfants au niveau national, qui prendrait en considération les avantages à tirer d'un investissement social dans l'enfance. Il a insisté sur les lourdes conséquences du changement climatique pour la jouissance des droits de l'homme. Le Costa Rica a formulé des recommandations.

- 60. Cuba a fait l'éloge des mesures prises par les Tuvalu pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées et des personnes vivant avec le VIH/sida, pour améliorer l'accès aux services de santé et pour sensibiliser davantage aux droits de l'homme dans le contexte de la violence familiale. Elle a accueilli favorablement plusieurs initiatives visant à lutter contre le VIH/sida et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida. Elle a demandé aux Tuvalu quelles formes de coopération internationale pourraient être établies de façon à assurer à la population la jouissance totale des droits de l'homme, notamment des droits à l'éducation et à la santé.
- 61. L'Estonie a pris note avec satisfaction de l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le droit interne et des progrès réalisés dans la mise en œuvre de plusieurs recommandations. Elle a félicité les Tuvalu pour le rang de priorité donné à l'égalité entre les sexes et à la promotion du rôle des femmes dans leur Plan stratégique national de développement. L'Estonie a invité instamment les Tuvalu à modifier leur législation afin de la rendre conforme à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à sensibiliser davantage leur population aux questions des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes. Elle a encouragé les Tuvalu à faire preuve d'une ferme volonté de respecter l'état de droit en ratifiant le Statut de Rome et en harmonisant leur législation avec cet instrument ainsi qu'en adhérant à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. L'Estonie a formulé des recommandations.
- 62. À propos de l'élection partielle, le chef de la délégation a indiqué que la question avait été portée devant la Haute Cour, qui déciderait probablement de la date à laquelle l'élection partielle aurait lieu.
- 63. L'Attorney General a réaffirmé que la question des femmes était devenue une priorité aux Tuvalu et que des consultations étaient en cours à ce propos. Cependant, plusieurs pratiques culturelles empêchaient les femmes de faire certaines choses et il faudrait probablement du temps pour que les femmes puissent se libérer de ce carcan. Elle a déclaré qu'il n'existait pas de loi empêchant les femmes d'avoir accès à l'emploi dans des conditions d'égalité.
- 64. Concernant la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, il a été réaffirmé que le Conseil des ministres avait déjà approuvé l'adhésion à cet instrument et que l'adhésion au Protocole facultatif était en cours d'examen.
- 65. La Directrice de l'éducation a indiqué que le système s'efforçait de promouvoir l'éducation, en particulier l'éducation préscolaire, ce qui constituait l'une des priorités du Plan stratégique national de développement.
- 66. Au sujet des châtiments corporels, elle a relevé la révision récente de la loi sur l'éducation aux fins d'y intégrer les questions relatives aux droits de l'homme. Elle a expliqué que les châtiments corporels étaient licites et autorisés, mais seulement lorsqu'ils étaient infligés par les chefs d'établissement. Les Tuvalu s'employaient à lutter contre cet état de fait et des débats avaient été organisés sur cette question. Les Tuvalu ont demandé l'appui de la communauté internationale afin d'apporter des améliorations dans ce domaine.
- 67. Au sujet des châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial, le délégué du Crown Counsel a indiqué qu'un atelier avait été organisé par la Société de la Croix-Rouge afin d'élaborer une politique de protection de l'enfance incluant, entre autres, la protection des enfants contre la maltraitance physique et psychologique, les sévices sexuels et les abus financiers. Il a formulé l'espoir que cette politique puisse être rapidement mise en œuvre grâce à une assistance supplémentaire. Il a également appelé à une modification de la loi sur l'éducation afin d'interdire les châtiments corporels.

- 68. La France a salué la volonté des Tuvalu de défendre les droits de l'homme malgré les difficultés économiques et financières ainsi que les défis environnementaux auxquels ils étaient confrontés. Elle a particulièrement apprécié l'action des Tuvalu pour lutter contre la pauvreté et promouvoir un accès quasi universel aux services de santé et à l'éducation. La France a formulé des recommandations.
- 69. L'Allemagne a salué la visite de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement. Concernant la loi portant modification de la Constitution, l'Allemagne a demandé aux Tuvalu par quels moyens le Gouvernement entendait garantir le droit de tous à la liberté de religion ou de croyance en application de cette loi. Elle a accueilli favorablement les mesures prises récemment pour renforcer le statut juridique et social des femmes, mais était préoccupée par l'absence de consécration du principe de l'égalité des sexes et l'absence de définition de la discrimination à l'égard des femmes dans la Constitution ou les autres textes législatifs. L'Allemagne a formulé des recommandations.
- 70. Le Guatemala a salué l'élaboration de politiques visant à promouvoir les droits de l'homme, en particulier la Politique nationale en faveur des femmes, la Politique nationale de la jeunesse, la Politique d'éducation inclusive et le Plan stratégique national de développement. Il partageait les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le manque d'informations de la population sur les questions des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes, la méconnaissance des femmes de leurs propres droits ainsi que la transmission patriarcale de la propriété foncière. S'il se félicitait des progrès réalisés en la matière, il incitait instamment les Tuvalu à poursuivre leurs efforts pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans tout le pays. Le Guatemala a formulé des recommandations.
- 71. La Hongrie a pris note de la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des services spécialisés offerts par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement. Elle a salué les efforts déployés pour mettre fin aux inégalités entre les sexes mais a encouragé le pays à modifier sa Constitution pour y inclure l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre. La Hongrie estimait qu'un enseignement primaire gratuit et universel devrait être accessible aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales, et que l'égalité entre les sexes devrait s'appliquer dans l'enseignement supérieur. Elle était préoccupée par le fait que les châtiments corporels infligés aux enfants à l'école étaient toujours autorisés par la loi. Elle a pris note de la Politique d'éducation inclusive et a encouragé les Tuvalu à associer davantage les personnes handicapées aux décisions officielles. La Hongrie a formulé des recommandations.
- 72. L'Indonésie a accueilli favorablement le deuxième Plan stratégique national de développement et le bilan qui en avait été fait à mi-parcours, et a noté que les grandes priorités nationales ainsi fixées illustraient l'engagement des Tuvalu en faveur des droits de l'homme. Elle reconnaissait l'importance d'une assistance technique et financière des partenaires de développement régionaux et internationaux pour traduire dans la réalité ces priorités. Elle a salué les mesures adoptées afin de sensibiliser la population aux droits des groupes vulnérables, notamment des femmes et des personnes handicapées. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur les pouvoirs et les devoirs de la police, qui aiderait à éliminer la violence familiale. L'Indonésie a formulé des recommandations.
- 73. L'Irlande, tout en prenant note des conséquences négatives de l'élévation du niveau de la mer pour la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau potable et la santé des Tuvaluans, a salué la position du Gouvernement qui considérait que la communauté internationale devait prendre en considération les aspects relatifs aux droits de l'homme du changement climatique. L'Irlande a demandé instamment aux Tuvalu de veiller à ce que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient pleinement appliquées

dans les politiques et dans la pratique. Concernant la question de l'accès à la justice, elle a invité instamment les Tuvalu à faire en sorte que le Bureau de l'Avocat du peuple bénéficie des ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de travailler efficacement dans l'ensemble des îles. L'Irlande a formulé des recommandations.

- 74. L'Italie a salué les efforts déployés par les Tuvalu pour se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Italie a pris note du débat interne au sujet de l'adhésion éventuelle à d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a également pris note des informations indiquant que les efforts déployés pour protéger les droits des femmes n'avaient encore que peu d'effets. L'Italie a formulé des recommandations.
- 75. La Malaisie a pris note des progrès réalisés depuis le premier Examen périodique universel des Tuvalu, en particulier pour ce qui est de l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale. Elle a reconnu que des difficultés continuaient de s'opposer à la pleine jouissance des droits de l'homme et a espéré que la communauté internationale entendrait l'appel lancé par les Tuvalu pour obtenir une assistance technique et financière de façon à pouvoir s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. La Malaisie a salué l'action en cours pour assurer la parité des sexes et a constaté que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la condition des jeunes, l'éducation inclusive et la situation des personnes handicapées. La Malaisie a formulé des recommandations.
- 76. Le chef de la délégation, en réponse à la question concernant l'abrogation des nouvelles lois adoptées pour régler les problèmes liés à la liberté de religion et aux pratiques culturelles, a dit que des consultations étaient en cours entre les îles. La méthode appliquée par les Tuvalu consistait à faciliter le dialogue entre les organisations religieuses et les différentes îles.
- 77. À propos du Bureau de l'Avocat du peuple, il a été noté que les Tuvalu avaient besoin d'une assistance à cet égard. Des réunions s'étaient tenues pour examiner la possibilité de disposer d'une équipe d'avocats, mais le Bureau de l'Avocat du peuple n'était composé pour l'instant que d'un seul avocat.
- 78. Enfin, au sujet des appels lancés aux Tuvalu pour qu'ils ratifient les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, comme il avait été dit précédemment, un examen législatif était en cours en vue de permettre au Gouvernement et à la population de bien comprendre les obligations avant toute ratification d'instruments internationaux.
- 79. Le chef de la délégation a saisi l'occasion pour remercier la délégation tuvaluane qui l'avait assistée dans sa présentation, ainsi que l'ensemble des pays pour leurs commentaires et recommandations.
- 80. Les recommandations reçues étaient extrêmement utiles aux Tuvalu et il a été noté que certaines d'entre elles pourraient être à la portée du pays, étant donné que les Tuvalu réfléchissaient déjà à leur application avec l'assistance de donateurs étrangers, alors que d'autres recommandations nécessitaient une assistance supplémentaire de la part de la communauté internationale. Les Tuvalu ont réaffirmé qu'ils continueraient à demander de l'aide à la communauté internationale pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.
- 81. Les Tuvalu ont donné au Groupe de travail l'assurance qu'ils lui adresseraient un engagement plus formel concernant les recommandations qu'ils comptaient appliquer et les principes directeurs qui les guideraient dans la poursuite de leur action pour améliorer la situation des droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations**

- 82. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont reçu l'approbation des Tuvalu:
 - 82.1 Poursuivre les efforts engagés en vue d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de les incorporer systématiquement dans la législation nationale (Costa Rica);
 - 82.2 Envisager de ratifier de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui aideraient à renforcer le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Nicaragua);
 - 82.3 Poursuivre les efforts déployés en vue d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas encore été ratifiés par les Tuvalu, ce qui renforcera la législation nationale concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment de la liberté de religion ou de conviction (Turquie);
 - 82.4 Coopérer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme pour l'examen de la possibilité d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Viet Nam);
 - 82.5 Poursuivre les consultations nationales et solliciter l'assistance technique des institutions de l'ONU pertinentes en vue d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Azerbaïdjan);
 - 82.6 Redoubler d'efforts en vue de ratifier rapidement les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris en tirant parti de l'assistance technique internationale disponible afin de pallier les éventuelles difficultés des Tuvalu à se conformer aux dispositions des instruments internationaux (Italie);
 - 82.7 Mettre en place, avec l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le soutien financier de la communauté des donateurs, des programmes continus de formation aux droits de l'homme destinés à l'administration publique, au Bureau de l'Avocat du peuple, aux agents du système judiciaire et aux habitants du pays, afin d'engager le processus de ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ou, le cas échéant, d'engager la procédure d'adhésion à ces instruments (Uruguay);
 - 82.8 Ratifier dès que possible le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Australie);
 - 82.9 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);

^{**} Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 82.10 Accélérer le processus d'examen de la conformité de la législation qui a été mentionné dans le rapport de l'État, en vue de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Hongrie);
- 82.11 Envisager de devenir partie aux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Thaïlande);
- 82.12 Envisager de signer et de ratifier le nouveau Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie);
- 82.13 Poursuivre les efforts d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Maroc);
- 82.14 Poursuivre les progrès accomplis en vue d'adopter la législation déléguée et d'appliquer pleinement la loi de 2009 sur le service de police et la loi de 2009 sur les pouvoirs et les devoirs de la police (Australie);
- 82.15 Intensifier les efforts pour appliquer la loi sur les pouvoirs et les devoirs de la police (Indonésie);
- 82.16 Redoubler d'efforts pour établir une commission nationale des droits de l'homme afin de consolider et préserver les acquis des Tuvalu en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (Nigéria);
- 82.17 Poursuivre les efforts en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme (Turquie);
- 82.18 Poursuivre et intensifier les efforts en vue d'établir une véritable institution nationale des droits de l'homme (Brésil);
- 82.19 Redoubler d'efforts pour traduire dans la réalité les priorités nationales actuelles, notamment les politiques en faveur des jeunes et de promotion de la femme, le Plan stratégique pour l'éducation, le Programme pour l'adaptation au changement climatique et la Stratégie nationale de développement durable (Viet Nam);
- 82.20 Renforcer l'engagement en faveur de l'autonomisation des femmes et des jeunes, et continuer de s'appuyer sur les résultats déjà obtenus et accélérer la révision en cours de la Politique nationale de la jeunesse (Nigéria);
- 82.21 Envisager l'adoption d'un plan national consacré à l'enfance et à la petite enfance (Algérie);
- 82.22 Poursuivre l'action menée aux fins de former les effectifs des forces de l'ordre à la protection des droits de l'homme (Maroc);
- 82.23 Poursuivre les efforts visant à informer et sensibiliser la population aux principes des droits de l'homme (Maroc);
- 82.24 Poursuivre la démarche positive de promotion des droits de l'homme dans le cadre du système éducatif (Malaisie);
- 82.25 Continuer de solliciter activement les partenaires régionaux et internationaux afin de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes relatifs aux droits de l'homme (Philippines);
- 82.26 Demander aux organismes des Nations Unies et aux autres donateurs de fournir tout l'appui technique et financier nécessaire pour aider les Tuvalu à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme (Maroc);

- 82.27 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires d'un mandat thématique au titre des procédures spéciales (Monténégro);
- 82.28 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala);
- 82.29 Poursuivre et intensifier les efforts de promotion et de protection des droits des groupes les plus vulnérables, notamment les femmes et les personnes handicapées (Indonésie);
- 82.30 Renforcer les dispositions législatives et administratives visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe et le genre (Chili);
- 82.31 Procéder à un examen complet de la législation nationale et des pratiques traditionnelles afin de réformer ou d'éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes, compte tenu de l'adhésion des Tuvalu à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tout en mettant en œuvre des mesures innovantes destinées aux jeunes et aux adultes afin de faire mieux comprendre le concept d'égalité entre les sexes et de donner une image positive et non stéréotypée des femmes (Uruguay);
- 82.32 Élaborer et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires, y compris des procédures de révision législative, pour lutter contre les discriminations et les stéréotypes à l'égard des femmes, en particulier ceux qui entraînent des mauvais traitements et des violences (Italie);
- 82.33 Poursuivre les efforts pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment en augmentant la participation des femmes au développement national (Malaisie);
- 82.34 Continuer d'agir pour assurer l'égalité des sexes dans le pays (Guatemala);
- 82.35 Envisager de renforcer les politiques et la législation pertinente, ainsi que d'allouer des ressources suffisantes, pour promouvoir davantage l'égalité des sexes et la participation des femmes à la vie publique (Thaïlande);
- 82.36 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des femmes et à assurer l'égalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'accès des femmes à la justice et à la participation des femmes à la vie publique (Algérie);
- 82.37 Prendre des dispositions supplémentaires pour renforcer le pouvoir d'action des femmes, notamment dans la vie politique et économique, par la mise en œuvre, aux niveaux local et national, de mesures efficaces pour remédier à la violence familiale et à la discrimination à l'égard des femmes (Australie);
- 82.38 Mettre en œuvre des politiques de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, dans la vie publique comme dans la sphère privée (Espagne);
- 82.39 Continuer de promouvoir et de renforcer la réalisation des droits de la femme, en accordant une attention particulière à l'égalité des droits et des chances sur le marché du travail (Brésil);
- 82.40 Renforcer le dispositif national de promotion de l'égalité des sexes et de la prise en compte systématique des problèmes liés à la condition féminine (Trinité-et-Tobago);

- 82.41 Poursuivre la lutte contre les comportements sociétaux discriminatoires, en particulier contre la discrimination à l'égard des femmes dans la loi et dans la pratique, et prendre des mesures supplémentaires pour remédier à la violence contre les femmes, et en particulier à la violence familiale (Canada);
- 82.42 Poursuivre les efforts visant à garantir l'égalité des sexes, par exemple en lançant une campagne de sensibilisation de façon à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et à l'impunité des crimes commis contre les femmes (Pays-Bas);
- 82.43 Adopter et mettre en œuvre la législation proposée pour prévenir la violence à l'égard des femmes, et adopter une stratégie pour s'attaquer à l'inégalité de statut de la femme dans de nombreux domaines, notamment l'éducation, la vie publique et la prise de décisions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 82.44 Adopter les lois appropriées pour combattre la violence contre les femmes en général et la violence familiale en particulier (France);
- 82.45 Continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des sexes, avec l'appui d'ONU-Femmes et d'autres organisations compétentes (Singapour);
- 82.46 Poursuivre les efforts déployés dans le cadre de la lutte contre la violence contre les femmes (Sénégal);
- 82.47 Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence contre les femmes, en particulier la violence familiale, en veillant à ce que les coupables rendent compte de leurs actes et en améliorant l'accès des victimes à la justice (Slovaquie);
- 82.48 Élaborer une stratégie institutionnelle afin de réduire la violence familiale (Slovénie);
- 82.49 Consolider le développement d'un cadre national global pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, grâce à l'adoption du projet de loi sur la violence familiale, et harmoniser le droit interne avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Maldives);
- 82.50 Adopter le projet de loi sur la protection de la famille et la violence familiale et poursuivre les efforts visant à approfondir et élargir l'action de sensibilisation de la population aux questions de la violence familiale dans les îles périphériques (Nouvelle-Zélande);
- 82.51 Continuer de prendre des mesures en vue de l'adoption du projet de loi sur la protection de la famille et la violence familiale (Azerbaïdjan);
- 82.52 Appuyer le projet de loi sur la protection de la famille et la violence familiale par une stratégie institutionnelle s'accompagnant de ressources suffisantes pour renforcer la prévention de la violence familiale, combattre l'impunité et offrir aux victimes un accès approprié à la justice (Italie);
- 82.53 Harmoniser le Code pénal et la législation avec la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'éradiquer les châtiments corporels infligés aux enfants à l'école et dans d'autres cadres (Hongrie);
- 82.54 Décider d'interdire le recours aux châtiments corporels, en particulier à l'égard des mineurs (Espagne);

- 82.55 Améliorer le fonctionnement du Bureau de l'Avocat du peuple en lui octroyant le soutien financier et technique nécessaire pour que chacun puisse avoir droit à un procès équitable et à être représenté en justice (France);
- 82.56 Instaurer, avec l'assistance de la coopération internationale, un mécanisme de plainte pour garantir l'accès effectif des femmes à la justice, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Uruguay);
- 82.57 Appliquer la loi de 2010 visant à restreindre la liberté des organisations religieuses en se conformant à ses dispositions et en respectant pleinement la liberté religieuse dans le monde (États-Unis d'Amérique);
- 82.58 Organiser dès que possible une élection partielle à Nukufetau (États-Unis d'Amérique);
- 82.59 Mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir la sécurité alimentaire (Mexique);
- 82.60 Se conformer à la recommandation de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies tendant à l'adoption et la mise en œuvre à l'échelle nationale d'une stratégie et d'un plan d'action relatifs à l'eau qui viseraient la population dans son ensemble (Trinité-et-Tobago);
- 82.61 Développer les initiatives visant à garantir à tous l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (Espagne);
- 82.62 Avancer dès que possible dans l'adoption du projet de loi sur l'eau afin d'établir un cadre juridique, et mettre en place des infrastructures d'adduction d'eau et d'assainissement, notamment les mécanismes propres à assurer la collecte, le stockage et la distribution de l'eau, de façon à réduire les problèmes de pénuries et à garantir le droit de tous les citoyens à l'eau potable et à l'assainissement (Maldives);
- 82.63 Adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale et un plan d'action relatifs à l'eau qui viseraient la population dans son ensemble, et permettre à tous d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement (Slovénie);
- 82.64 Ajouter aux priorités du deuxième plan stratégique national de développement l'accès à l'assainissement, au même titre que l'accès à l'eau potable qui y figure déjà (Espagne);
- 82.65 Améliorer l'accès à l'éducation pour les enfants vivant dans les zones rurales et adopter des mesures supplémentaires, des lois spécifiques et des programmes de sensibilisation afin de promouvoir l'égalité des sexes dans l'éducation (Hongrie);
- 82.66 Poursuivre les efforts visant à garantir la pleine intégration des personnes handicapées dans toutes les sphères de la société (Costa Rica);
- 82.67 Poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action national pour l'adaptation afin de remédier aux effets du changement climatique, avec l'assistance du PNUD, du Fonds pour l'environnement mondial et des autres acteurs internationaux pertinents (Singapour);
- 82.68 En coopération avec les mécanismes régionaux et ceux des Nations Unies, établir un plan de gestion des catastrophes naturelles et d'atténuation de leurs effets prévoyant la possibilité de déplacements massifs de la population (Mexique).

- 83. Les recommandations ci-après seront examinées par les Tuvalu, qui apporteront des réponses en temps voulu et au plus tard à la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2013:
 - 83.1 Examiner la possibilité de modifier la Constitution afin d'y inclure une garantie contre l'apatridie prévoyant l'acquisition de la nationalité tuvaluane pour les enfants nés sur le territoire national qui, autrement, seraient apatrides (Uruguay);
 - 83.2 Inclure une garantie législative contre l'apatridie permettant aux enfants nés sur le territoire national qui, autrement, seraient apatrides d'acquérir la nationalité tuvaluane (Slovaquie).
- 84. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion des Tuvalu:
 - 84.1 Adhérer aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et poursuivre les efforts dans ce sens (Monténégro);
 - 84.2 Accroître les efforts déployés récemment en vue de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les autres grands instruments internationaux pertinents (Allemagne);
 - 84.3 Faire de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques une priorité (Maldives);
 - 84.4 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux protocoles facultatifs s'y rapportant (Estonie);
 - 84.5 Ratifier dès que possible les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et veiller à ce qu'ils soient effectivement appliqués (France);
 - 84.6 Ratifier d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Slovénie);
 - 84.7 Ratifier dès que possible le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles facultatifs se rapportant à chacun d'eux (Espagne);
 - 84.8 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Trinité-et-Tobago);
 - 84.9 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Irlande);
 - 84.10 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Guatemala);
 - 84.11 Adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Estonie);
 - 84.12 Incorporer pleinement dans le droit interne les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels les Tuvalu sont partie (Slovaquie);

- 84.13 Incorporer dans la législation nationale les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant (France);
- 84.14 Incorporer pleinement les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale, y compris par le biais de la procédure en cours visant à modifier la Constitution (Hongrie);
- 84.15 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Maldives);
- 84.16 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Maroc);
- 84.17 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et examiner la possibilité d'établir une institution nationale chargée des droits de l'homme, au besoin avec l'assistance de l'ONU et de ses États Membres (Pays-Bas);
- 84.18 Abroger toutes les dispositions qui criminalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe consentantes et faire en sorte que les lois contre la discrimination portent aussi l'orientation sexuelle (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 84.19 Appuyer l'abrogation de la disposition du Code pénal criminalisant les relations sexuelles entre hommes adultes consentants (États-Unis d'Amérique);
- 84.20 Intégrer dans la Constitution l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre et le sexe au même titre que la discrimination raciale ou religieuse (France);
- 84.21 Modifier le paragraphe 1 de l'article 27 de la Constitution, incorporer dans la législation le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, et promulguer des lois pour assurer le respect de l'interdiction de la discrimination (Allemagne);
- 84.22 Modifier la Constitution du pays et adopter les autres textes législatifs nécessaires pour interdire la discrimination fondée sur le genre (Slovaquie);
- 84.23 Faire une priorité de l'adoption de toutes les mesures législatives et administratives visant à interdire et réprimer les châtiments corporels à l'égard des enfants en toute circonstance, y compris à la maison (Uruguay);
- 84.24 Adopter des mesures législatives et administratives afin d'éliminer toutes les formes de châtiment corporel à l'égard des enfants (Chili);
- 84.25 Adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour garantir la liberté de religion (Mexique);
- 84.26 Apporter des changements à la loi de 2010 portant modification de la Constitution afin de garantir pleinement la liberté de religion ou de conviction (Canada);
- 84.27 Modifier ou abroger la loi sur les organisations religieuses afin d'établir un cadre juridique garantissant à chacun la liberté de pratiquer sa religion sans encourir de sanctions (Irlande).
- 85. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The composition of delegation of Tuvalu was headed by Ms. Eselealofa Apinelu, Attorney General, and composed of the following members:

- Mr. Efren Jogia, Crown Counsel of the Office of the Attorney General;
- Ms. Katalina Taloka, Director of Education.